

Décision individuelle de REFUS n°242/2025

Pétitionnaire : Madame Nadine Greenhalgh – BCR - Biodiversity Partnerships Manager
Basecamp Research
Adresse : BCR Biodiversity Partnerships Manager, Basecamp Research / nadine@basecamp-research.com
Localisation : Cœur du parc national des Écrins
Nature de la demande : collecte de micro-organismes et de protéines présents dans des échantillons environnementaux tels que le sol, l'eau ou les tapis microbiens, en vue d'applications biotechnologiques à finalité commerciale
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Samuel SEMPE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n° 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée par mail le 14 octobre 2025 porte sur la collecte de micro-organismes et de protéines présents dans des échantillons environnementaux tels que le sol, l'eau ou les tapis microbiens, en vue d'applications biotechnologiques à finalité commerciale ;

Considérant que la réglementation applicable au cœur du parc national interdit toute activité de collecte ou de prélèvement d'échantillons à des fins commerciales, ces dispositions visant à préserver l'intégrité des milieux naturels et à garantir que les ressources biologiques du parc national ne fassent pas l'objet d'une exploitation économique ;

Considérant que la demande ne relève d'aucun des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Objet de la décision

La société Basecamp Research n'est pas autorisée, dans le cadre de la présente demande, à réaliser des prélèvements d'échantillons environnementaux (sol, eau, tapis microbiens, etc.), en tout lieu et en tout temps dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet des contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou par les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national expose l'intéressée à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 27/11/2025

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



Copies : tous les secteurs